
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 207
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Polyxène Beaudry et la succession de Jean-Baptiste Beaudry Leman

Bill No. 207
(PRIVATE)

An Act respecting the Polyxène Beaudry estate and the Jean-Baptiste Beaudry Leman estate

Première lecture

First reading

M. BEAUREGARD



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

Projet de loi n^o 207 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Polyxène Beaudry et la succession de Jean-Baptiste Beaudry Leman

ATTENDU que, par son testament fait le 19 juin 1917, Polyxène Beaudry, décédée le 29 octobre 1917, a institué ses deux enfants, Jean-Baptiste et Honorine, légitaires universels résiduaires à titre de grecés de substitution, leur substituant leurs enfants nés et à naître de leur légitime mariage;

Qu'aux termes de ce testament, les agents provenant de la vente et des revenus capitalisés des biens successoraux « seront employés, jusqu'à l'ouverture de la substitution, exclusivement à faire des placements de tout repos au Canada. Ces placements seront limités à des prêts comportant première hypothèque sur des propriétés de rapport (le montant ne devant pas excéder trois-cinquièmes de l'évaluation municipale), à l'achat d'obligations des Gouvernements Fédéral et provinciaux, de débentures municipales ou scolaires, d'obligations de compagnies industrielles dont les actions ordinaires auront reçu des dividendes durant au moins cinq années avant la date du remplacement. Nonobstant ce qui précède, il sera loisible à mes exécuteurs testamentaires d'appliquer telle partie, qu'ils jugeront à propos, de mes biens meubles ou immeubles soit à l'amélioration ou la mise en valeur des biens fonciers qui sont ou seront partie de ma succession ainsi qu'à acheter à toute vente par autorité de justice ou privée, des propriétés sur lesquelles des prêts auraient été

Bill No. 207 (PRIVATE)

An Act respecting the Polyxène Beaudry estate and the Jean-Baptiste Beaudry Leman estate

WHEREAS Polyxène Beaudry, deceased 29 October 1917, by her will made 19 June 1917, constituted her two children, Jean-Baptiste and Honorine, her universal residuary legatees as institutes, substituting to them their legitimate issue born or yet unborn;

Whereas by the said will, the sums derived from the sale and the capitalized income of the property of the estate "shall be used, until the opening of the substitution, exclusively to make safe investments in Canada. Such investments shall be restricted to loans on first hypothec on income producing properties (the amount of which is not to exceed three-fifths of the municipal valuation), the purchase of federal and provincial government bonds, municipal or school debentures, or bonds or debentures of industrial companies whose common shares have yielded dividends for at least five years before the date of purchase. Notwithstanding the foregoing, my testamentary executors may apply such part as they deem proper of my moveable or immoveable property to the improvement or development of real estate forming or to form part of my estate and to buy at any judicial or private sale any property on which loans would have been granted by my testamentary executors. [Translation]";

consentis par mes exécuteurs testamentaires. »;

Qu'aux termes de ce testament, les enfants de la testatrice ont le droit, quant à la part qui leur est dévolue à titre de grevés, de prolonger, par testament, la substitution d'un degré en faveur des arrière-petits-enfants de la testatrice;

Que, par son testament fait le 16 octobre 1942, Jean-Baptiste Beaudry Leman, décédé le 9 avril 1951, a légué les biens lui appartenant à ses enfants à titre de grevés de substitution, leur substituant leurs enfants nés et à naître d'un légitime mariage et, quant aux biens qui lui ont été dévolus en vertu du testament de Polyxène Beaudry, a substitué ses petits-enfants à ses enfants;

Qu'aux termes de ce testament, les biens et avoirs qui appartiennent au testateur et ceux détenus par lui comme grevé « seront affectés à l'acquisition de créances et de valeurs canadiennes de la catégorie de celles qu'on est convenu d'appeler des placements de père de famille et cela jusqu'à la délivrance des biens ou l'ouverture de la substitution. Ces placements seront limités à des prêts comportant première hypothèque sur des propriétés de rapport (le montant du prêt ne devant pas excéder trois-cinquièmes de l'évaluation municipale), à l'achat d'obligations des Gouvernements Fédéral et provinciaux, obligations municipales, scolaires ou de syndics de paroisses, obligations de compagnies industrielles dont les actions ordinaires auraient reçu des dividendes durant cinq années consécutives précédant immédiatement la date de l'achat. »; que, nonobstant ces dispositions, les exécuteurs testamentaires peuvent « affecter les sommes qu'il jugeront à propos soit à l'amélioration ou la mise en valeur des immeubles qui sont compris dans les biens » qui appartiennent au testateur et ceux détenus par lui comme grevé, « soit à l'achat, à toute vente privée ou par autorité de justice, d'immeubles sur le gage desquels des prêts auraient été consentis » et qu'en ce qui a trait aux titres et valeurs qui se trouveraient parmi ces biens et qui n'appartiendraient pas à la catégorie de placements mentionnée plus haut, les exécuteurs testamentaires devront les vendre et faire le remploi des fonds conformément

Whereas under that will the children of the testatrix are entitled, regarding their share as institutes, to prolong, by will, the substitution for one more generation, in favour of the great-grand-children of the testatrix;

Whereas Jean-Baptiste Beaudry Leman, who died 9 April 1951, by his will dated 16 October 1942, bequeathed his property to his children as institutes, substituting to them any legitimate issue born or yet unborn and, regarding the property devolved upon him under the will of Polyxène Beaudry, substituted his grandchildren to his children;

Whereas under the latter will the property and assets owned by the testator or held by him as institute "shall be used to acquire debts and Canadian securities of the kind commonly called investments of a prudent administrator, until the property is delivered over or the substitution opened. Those investments shall be restricted to loans on first hypothec on income producing properties (the amount of the loan not to exceed three-fifths of the municipal valuation), purchase of federal and provincial government bonds, municipal, school or parish trustees debentures, bonds or debentures of industrial companies whose common shares have yielded dividends for five consecutive years immediately before the date of purchase."; notwithstanding those provisions the testamentary executors may "apply such amounts as they deem proper either to the improvement or development of the immoveables included in the property" owned by the testator or held by him as institute "or to the purchase at any private or judicial sale, of immoveables already affected as security for loans [Translation]" and concerning any securities and assets that might be part of such property but not included in the above categories of investments, the testamentary executors shall sell them and reinvest the money in accordance with the foregoing within ten years from the testator's death;

aux dispositions qui précèdent dans un délai de dix années à compter de la date du décès du testateur;

Que les pouvoirs accordés aux exécuteurs, tant en vertu du testament de Polyxène Beaudry que du testament de Jean-Baptiste Beaudry Leman, ne leur permettent que d'effectuer des placements à rendement fixe, les prêts hypothécaires tels que limités étant d'ailleurs actuellement pratiquement impossibles à réaliser;

Qu'étant donné les circonstances économiques actuelles que les testateurs n'ont pas prévues il est à craindre, si les exécuteurs continuent à être limités à des placements à rendement fixe, que la valeur effective des biens qui seront ultérieurement remis aux appelés en sera grandement atteinte;

Qu'il y a lieu de permettre aux exécuteurs administrant les biens de la succession Jean-Baptiste Beaudry Leman et la part des biens de la succession Polyxène Beaudry qui avait été dévolue à Jean-Baptiste Beaudry Leman à titre de grevé de substitution, d'effectuer, nonobstant les clauses des testaments de Polyxène Beaudry et de Jean-Baptiste Beaudry Leman, le placement des biens de ces successions conformément aux dispositions de l'article 981 \circ du Code civil;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant le testament de Polyxène Beaudry fait le 19 juin 1917 devant les notaires Raoul Du Mouchel et Georges Antoine Bourdeau sous le numéro 4254 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal-Est sous le numéro 106866 et nonobstant le testament de Jean-Baptiste Beaudry Leman fait le 16 octobre 1942 devant le notaire François-Samuel Mackay et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 922298, les exécuteurs testamentaires et fiduciaires de la succession Jean-Baptiste Beaudry Leman administrant les biens de cette succession et la part des biens de la succession Polyxène Beaudry dévolue à ce dernier à titre de grevé de substitution sont autorisés à effectuer le placement de ces biens confor-

Whereas the powers granted the executors, under both the will of Polyxène Beaudry and the will of Jean-Baptiste Beaudry Leman, enable them to make only investments with a fixed income, hypothecary loans with the above restrictions being moreover at present almost impossible to make;

Whereas, considering the present economic conditions which the testators did not expect, it is to be feared that, if the executors continue to be restricted to making investments with a fixed income the real value of the property to be later handed over to the substitutes will be greatly reduced:

Whereas it is expedient that, notwithstanding the terms of the wills of Polyxène Beaudry and Jean-Baptiste Beaudry Leman, the executors managing the property of the estate of Jean-Baptiste Beaudry Leman and the portion of the property of the estate of Polyxène Beaudry devolved to Jean-Baptiste Beaudry Leman as institute be enabled to invest the property of those estates in conformity with the provisions of article 981 \circ of the Civil Code;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Notwithstanding the will of Polyxène Beaudry made 19 June 1917 before Raoul Du Mouchel and Georges Antoine Bourdeau, notaries, under number 4254 and registered in the registry office of the registration division of Montreal East under number 106866, and notwithstanding the will of Jean-Baptiste Beaudry Leman made 16 October 1942 before François-Samuel Mackay, notary, and registered in the registry office of the registration division of Montreal under number 922298, the testamentary executors and trustees of the estate of Jean-Baptiste Beaudry Leman managing the property of his estate and the portion of the property of the estate of Polyxène Beaudry that devolved upon him as institute, are authorized to invest that property in conformity

mément aux dispositions de l'article 981*o* with article 981*o* of the Civil Code.
du Code civil.

2. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on
the day of its sanction.